



GRUPE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

www.aippi.fr

Ordre du jour de la conférence téléphonique du 4 novembre 2013

1. Jurisprudence française

1.1 Inventions de salariés

- ▶ **Cour de Cassation, Chambre Commerciale, 10 septembre 2013, Philippe R. / ELF**

Invention de mission (oui). Missions résultant du contrat de travail (non). Missions résultant des études et recherches explicitement confiées aux salariés (oui)

« ... Il résulte que les inventions en cause ont été réalisées dans le cadre d'études et recherches explicitement confiées à M.R. par son employeur... »

→commentée par Frédérique Faivre Petit

1.2 Limitation

- ▶ **Cour d'Appel de Paris, Pôle 5 Ch 1, 11 septembre 2013, Boehringer / INPI**

Limitation de l'objet de la protection conférée par le brevet (non). Combinaison de deux principes actifs (extension)

« ... La suggestion, énoncée en des termes très généraux, de les associer à des benzimidazoles, ne renseigne aucunement sur la faisabilité des multiples bithérapies envisagées, sur les synergies escomptées et en définitive sur l'efficacité du médicament à répondre au problème technique posé... »

« ...la possibilité, guère développée, de combiner des benzimidazoles avec toute autre substance active est évoquée à titre spéculatif et ne saurait être regardée comme l'objet de l'invention ».

→commentée par Anne Boutaric

1.3 Droit à l'Information

Droit à l'information (oui). Portée étendue (oui). Autres aspects : sursis à statuer (compétence JME). Respect de la mesure d'interdiction (non)

▶ **JME Paris, ordonnance, 20 septembre 2013, McNEIL/ Pierre FABRE**

« ... La finalité du droit d'information ne s'étend pas qu'à la détermination de l'origine et des réseaux de distribution mais aussi à celle de la masse contrefaisante et à l'évaluation du préjudice ».

→commentée par Thomas Cuche

1.4 Mesures réparatrices

Préjudice réellement subi et prouvé (taux de marge industrielle moyen brut)

▶ **Cour d'Appel de Lyon, 1^{ère} Ch. civ. A, 12 septembre 2013, ANNONAY / ALBIGES**

« ...Le préjudice réellement subi et prouvé ... est bien [équivalent au taux de marge industrielle moyen] et le débat portant sur les effets de la loi du 27 octobre 2007 est sans portée ».

→commentée par Thomas Cuche

Responsabilité in solidum des sociétés contrefactrices (oui). Forfait (oui)

▶ **Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} Ch .2^{ème} section, 20 septembre 2013, PHILIPS / ANGEL**

« ...L'ensemble de ces éléments établit une imbrication étroite des deux sociétés [qui si] ... elles ne peuvent pas être condamnées in solidum ... sont tenues in solidum au paiement de la somme due [100.000 €] ».

→commentée par Frédérique Faivre Petit

Masse contrefaisante. Période (jour du jugement). Préjudice économique (gain manqué, vente perdue, perte de chance, remise exceptionnelle, perte de marge sur les pièces détachées). Trouble commercial (non)

▶ **Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} Ch, 3^{ème} section, 27 septembre 2013, BOBST / HEILDELBERG**

« ...La moindre importance des bénéfices réalisés par la société défenderesse sur les ventes de machines contrefaisantes, qui s'explique par une volonté unilatérale de réduire ses marges au

maximum, ne saurait réduire le préjudice certain et direct personnellement subi par la demanderesse ».

→commentée par Thomas Cuhe

1.5 Contrefaçon

Homologation de protocoles transactionnels. Actes de contrefaçon reconnus

▶ **Cour d'Appel de Paris, Pôle 5 Ch 1, 11 septembre 2013, Groupe Vicard, Tonnellerie Sylvain/ Tonnellerie Ludonnaise, Outillage Pebe Mecanic Worker**

« Considérant.., qu'en l'état des protocoles transactionnels des 31 janvier et 18 avril 2013 et des dernières conclusions.... il apparait que les actes de contrefaçon sont désormais reconnus par les sociétés Tonnellerie Sylvain et Tonnellerie Ludonnaise.

Considérant en conséquence que le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a dit que les sociétés Tonnellerie Sylvain et Tonnellerie Ludonnaise n'avaient pas commis de contrefaçon de brevet et les a mises hors de cause et que statuant à nouveau de ces chefs, il sera dit que les sociétés Tonnellerie Sylvain et Tonnellerie Ludonnaise se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon des revendications 1 à 8 et 9 à 11 du brevet n° 00 07395 dont SA Groupe Vicard est titulaire ;..... » (page 6)

→commentée par Frédérique Faivre Petit (+ support PowerPoint)

2. Vie de l'association

- Prochaine conférence téléphonique de la Sous-Commission Science de la Vie le 18 novembre 2013
- Prochaine conférence de la Commission Brevets le 2 décembre 2013 à 17H30

.....